

Arrêt

n° 48 702 du 28 septembre 2010 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 avril 2010.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me S. STEVENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 15 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura. Cette demande a été refusée le 7 août 2008.
- 1.2. Le 29 mars 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour une visite familiale. Le 7 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Références légales:

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE Motivation

- * L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.
- * Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.
- * Prise en charge recevable et refusée : la garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.
- * Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée.

L'intéressé(e) n'apporte pas la preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi.

Elle soutient en substance que la décision attaquée est motivée sur la base d'une mauvaise estimation des revenus du garant, la partie défenderesse se serait fondée sur des éléments erronés qui ne correspondent pas à la réalité.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de précaution.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse a examiné la situation sur la base d'éléments erronés transmis par l'Ambassade et que, partant, la décision ne correspond pas à la réalité.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir, de la méconnaissance des faits et de la position commune du Conseil de L'Union européenne relative à la définition d'étranger.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation réelle du requérant et en conclut qu'il n'y a aucune raison pour refuser la demande de visa.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments développés dans son recours.

3. Discussion.

3.1..Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil estime que le troisième moyen est irrecevable, la partie requérante n'exposant pas concrètement de quelle manière la décision attaquée aurait violé les dispositions citées.

- 3.2. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil souligne que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, qui dispose :
- « 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:
- a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
- b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

- c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
- e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.
- 2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.
- 3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».

Il ressort de cette disposition que les conditions posées sont des conditions cumulatives et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'existence de celles-ci. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344; C.E., 7 décembre 2001, n° 101.624). En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée, telle que libellée, est formellement suffisamment motivée.

S'agissant des griefs relatifs à une erreur d'appréciation de la situation des invitants, de la mauvaise évaluation des revenus du garant, le Conseil constate que le recours n'expose pas concrètement en quoi les motifs de la décision résulteraient d'une mauvaise appréciation des documents produits ou encore en quoi la partie défenderesse aurait procédé à une mauvaise évaluation des revenus du garant, la partie requérante se limitant, dans son recours, à des généralités. Il en est de même en ce qui concerne l'affirmation, tout aussi générale, suivant laquelle la partie défenderesse a examiné la situation sur la base d'éléments erronés transmis par l'ambassade.

Enfin, et en tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de présenter des garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine notamment parce qu'il n'a pas été démontré l'existence de revenus réguliers et suffisants qui établiraient un lien avec le pays d'origine, justifiant ainsi le respect de la durée du visa et le retour dans le pays d'origine à l'expiration de ce dernier, ce motif non contesté permet de justifier à lui seul la décision attaquée.

Partant, les deux moyens ne sont pas fondés.

Article unique

La requete en annulation est rejetee.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :	
Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE